



**Annexe n°1 à la
CONVENTION
POUR L'UTILISATION DES
EQUIPEMENTS PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
pour le système d'assainissement de la station
d'épuration des Grésillons**

ANNEXE 1 : Obligations techniques imposées par les parties

S'agissant de la partie qui émet des eaux usées

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Toute matière solide (y compris lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, les litières d'animaux domestiques...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit de dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, féculés, peintures, etc.) ;
- Les acides et bases concentrés ;
- Le contenu des fosses fixes (il doit être traité dans un centre agréé) ;
- Les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents ;
- Les ordures ménagères (elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie) ;
- Les huiles ménagères usagées, les acides, les bases (telles la soude), les solvants, les peintures, les hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les produits dispersants ;
- Les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- Les eaux de source (leur régime est défini dans le Code Civil (articles 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur), les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel ;
- Toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ;
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ;
- Les composés hydroxylés organiques tels que les phénols (filières d'évacuation spécialisées) ;
- Les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré ;
- Les produits radioactifs (filières spécialisées) ;
- Les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation.
- Les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin,
- Les eaux d'exhaure. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour donner suite à étude technique considérant les capacités du réseau, la durée...
- Les débris et détritus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues. La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Les éventuelles dérogations, pour lesquelles le SIARP et CUGPSEO devront trouver un accord, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints.

Il appartient à la CUGPS&O de délivrer des arrêtés de rejets pour les effluents non domestiques que rejetteraient les usagers dans le réseau de ses communes, et ce, dans le respect des dispositions des règlements de service en vigueur.

De même, il appartient au SIARP de délivrer des arrêtés de rejets pour les effluents non domestiques que rejetteraient les usagers dans le réseau de ses communes, et ce, dans le respect des dispositions des règlements de service en vigueur.

S'agissant de la partie qui reçoit les eaux usées

La collectivité recevant les eaux usées à traiter s'engage à respecter la réglementation en vigueur et en particulier l'arrêté préfectoral en vigueur.